

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2025

Le Conseil Municipal a été légalement convoqué le deux avril deux mille vingt-cinq.
L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur André BOULANGEOT, Maire.

Présents : MM BOULANGEOT André, GRANDJEAN Richard, ANTOINE Denis, COLLE Bernard, GERARD Jean-Marc, WENDLING, Eric, SCHMITT Patrick, GRANDIDIER Denis, Mmes GUIDAT Nadia, FLON Rachel, MICLO Odile, BETTON Sylvie, KENNER Corinne

Excusée ayant donné procuration : Mme Béatrice BENEVENTI à Madame Corinne KENNER, Mme Marielle SIEBERT à Mme Sylvie BETTON

Excusés(es) : M. Serge MATHIEU, Dominique PARIS – Mme Anne COLIN, Béatrice BENEVENTI, Marielle SIEBERT, Anne-Laure BAUMGARTNER,

Madame Odile MICLO a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour

Approbation du PV de la séance du 12 mars 2025

FINANCES

- Admission en non-valeur
- Créances éteintes

FISCALITÉ

- Vote des taux 2025

PERSONNEL COMMUNAL

- Ratios d'avancement de grade
- Création d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise Principal
- Création d'un emploi permanent de Brigadier-Chef Principal

ADMINISTRATION GENERALE

- Jury d'Assises 2026 - Liste préparatoire (tirage au sort de 6 jurés)
- Dispositif Elu Rural Relais de l'Égalité (ERRE)

QUESTIONS DIVERSES INFORMATIONS

APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MARS 2025

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 12 mars 2025 est adopté.

Adopté à l'unanimité

ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNÉES 2014 A 2023

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que certains titres de recettes peuvent se révéler être irrécouvrables, en raison soit de l'insolvabilité du débiteur, soit de la caducité de la créance, soit de la disparition du débiteur.

Sur proposition du Comptable Public par courriel explicatif du 17 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes transmis.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 701,56 euros (sept cents un euros et cinquante-six centimes)
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses du budget de l'exercice 2025.

VOTE : A la majorité

POUR : 10

CONTRE : 3

ABSTENTION : 2

PERTES SUR CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL

La Commune est saisie par la DGFIP d'une demande d'admission de créances éteintes.

Le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances éteintes, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.

Elle se distingue de « l'admission des créances éteintes », réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6542 « créances éteintes ».

Il est demandé au conseil municipal de solder ces créances dont le montant s'élève à 116 871,23 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU la demande d'admission de cotes éteintes transmise par le comptable public,

DÉCIDE :

- **DE REFUSER** l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 116 871,23 € et de prélever la dépense sur les crédits du compte 6542.

VOTE : A l'unanimité

POUR le refus : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

VOTE DES TAXES LOCALES

Monsieur le Maire expose :

Les Conseils Municipaux votent chaque année les taux des Taxes directes locales.

Ces taux s'appliquent sur les bases d'imposition de chaque contribuable Margaritain. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la Loi de Finances.

Il est proposé d'augmenter les taux d'imposition de la Taxe sur le foncier non bâti (FNB) et de la taxe sur le bâti (FB).

Le débat est ouvert et TROIS propositions sont présentées : + 1,5, + 1,8 et + 2

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU l'état 1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des taxes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2025.

- Allocations compensatrices
- Prélèvements GIR (Garantie Individuelle des Ressources)
- Produit prévisionnel de Taxe d'habitation

VU l'avis de la Commission des Finances du 3 mars 2025,

- **DECIDE D'ADOPTER** les taux suivants pour l'année 2025 : 1.5

DESIGNATION DE LA TAXE	BASES NOTIFIEES 2024	TAUX DE REFERENCE 2025	BASES PREVISIONNELLES 2025	TAUX VOTES 2025	PRODUITS ATTENDUS
Foncier bâti	3 872 521,00 €	37,57 %	3 926 000,00 €	38,13 %	1 496 984,00 €
Foncier non bâti	20 206,00 €	10,86 %	20 500,00 €	11,02 %	2 259,00 €
Taxe d'habitation	113 007,00 €	20,45 %	100 400,00 €	20,75 %	20 833,00 €
				TOTAL	1 520 076,00 €

VOTE : A l'unanimité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur,

- **FIXE** le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Compte-tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un agent de maîtrise au grade d'Agent de Maîtrise Principal, il convient de créer l'emploi pour la suite de la mise en œuvre de la procédure d'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée

La création à compter du 1^{er} mai 2025, d'un emploi permanent d'Agent de Maîtrise Principal, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire de création d'un emploi permanent,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Compte-tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un gardien brigadier de police municipale au grade de Brigadier-Chef Principal, il convient de créer l'emploi pour la suite de la mise en œuvre de la procédure d'avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée

La création à compter du 1^{er} mai 2025, d'un emploi permanent de Brigadier-Chef Principal relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire de création d'un emploi permanent,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

JURY D'ASSISES 2026 – LISTE COMMUNALE PRÉPARATOIRE – TIRAGE AU SORT DES 6 MEMBRES

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que chaque année, les communes ou regroupement de communes doivent procéder publiquement au tirage au sort d'un nombre de jurés fixé par arrêté préfectoral.

Suite à une nouvelle répartition, les communes de plus de 1 300 habitants ont été individualisées et le tirage au sort peut être effectué lors d'une séance du Conseil Municipal.

Il rappelle les conditions pour être éligibles (Code de Procédure Pénale).

Article 255

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Article 256 Modifié par la LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 2

Sont incapables d'être jurés :

- 1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 4° Les fonctionnaires et agents de l'État, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

- 5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;
- 7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique.

Article 257 Modifié par la LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;
- 2° Membre du Conseil d'état ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;
- 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;
- 4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Le nombre de personnes désignées par tirage au sort et devant constituer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises des Vosges est déterminé en fonction de la population légale en vigueur au 1er janvier 2025.

Cette liste préparatoire sera transmise au Tribunal judiciaire d'EPINAL avant le 15 juillet 2025 afin d'établir ultérieurement la liste définitive dans les conditions prévues aux articles 254 à 267 du Code de Procédure Pénale

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour l'année 2026, sont tirées au sort les six personnes suivantes :

N° d'Ordre	NOM - Prénoms	Adresse	Date et lieu de naissance
1	HOUHOU Abderrafik	84 Impasse d'Alsace	12/05/1963 à ANNABA (Algérie)
2	AUBRY épouse CRUZ Sylvie Nathalie	205 Rue des Epinettes	01/01/1965 à LIVRY-GARGAN (Yvelines)
3	KENNER Bernard	90 Rue Maurice Marchal	05/12/1967 à SAINT-DIÉ (Vosges)
4	SEVRAIN Eric	215 Rue des Mélèzes	14/11/1962 à RAON L'ÉTAPE (Vosges)
5	GAYET Catherine Marie Hélène	56 bis Impasse des Cyprès	21/09/1956 à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
6	MOUGENOT épouse SINGUERLET Michelle Marie Jeanne	804 Chemin de la Reine	03/04/1957 à NOSONCOURT (Vosges)

VOTE : A l'unanimité
 POUR : 15
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0

PARTICIPATION A L'ACTION « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS DE L'EGALITE » ET DESIGNATION D'UN ELU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Égalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La formation des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet,
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple,
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme,
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité,
- S'engage à respecter la confidentialité,
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SOUTIENT** cette action ;
- **DESIGNE** Madame Nadia GUIDAT comme « élue rurale relais de l'Égalité » au sein du conseil municipal

VOTE : A l'unanimité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

CONSOLIDATION DE L'EUROPE PAR SES TERRITOIRES – PRESERVATION POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DE COHESION

Considérant :

- Les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne inscrits à l'article 174 des Traités européens.
- Le rôle central de la politique européenne de cohésion, depuis 1986, dans la réduction des disparités territoriales en Europe, indispensable à la réalisation du marché intérieur et à la mise en place d'un espace public européen, notamment dans le cadre des coopérations transfrontalières et territoriales.

- la contribution des fonds structurels européens pour maintenir un lien substantiel et mesurable entre l'Europe, ses territoires et ses citoyens, en associant les collectivités territoriales à leur mise en œuvre et en cofinçant leurs projets et leurs initiatives.
- Le rôle par conséquent essentiel de la politique de cohésion dans la consolidation de l'Union européenne, à l'heure où celle-ci, plus que jamais, a besoin d'être renforcée pour relever les défis existentiels auxquels elle doit faire face.

Considérant :

- Les premières propositions de la Commission européenne sur le futur cadre financier pluriannuel post 2027, et sur l'avenir de la politique de cohésion, qui préconisent l'adoption d'un plan national unique par Etat, et conditionnent les investissements à l'avancée des réformes engagées pour se conformer aux objectifs de convergence économique et sociale.
- Les annonces de la Présidente de la Commission européenne, appelant à une réaffectation des enveloppes de la programmation 2021-2027 de la politique de cohésion vers les priorités liées à la défense, la compétitivité économique, la sécurité et la migration, et ceci dès la révision à mi-parcours des programmes en 2025.

Considérant :

- Le rôle des collectivités territoriales, de tous niveaux et dans l'ensemble des territoires, pour concrétiser les engagements européens issus du Pacte vert et du Socle européen des droits sociaux, dans le cadre de leurs actions et de leurs investissements en matière de transition énergétique et numérique, d'inclusion sociale, de développement économique,
- La contribution des services publics locaux et régionaux pour relever les nouveaux défis européens, tels que l'accès au logement ou les changements démographiques, et leur capacité à préserver et développer un écosystème territorial, par exemple en matière de santé, d'éducation, de culture, indispensable à la ré-industrialisation de l'Europe et à la cohésion de celle-ci.

Considérant :

- La difficulté à combiner des objectifs nationaux de convergence économique et sociale, ainsi que le propose la Commission européenne, et les principes d'approche territoriale et de partenariat avec les collectivités territoriales, sur lesquelles est basée la politique de cohésion et qui conditionnent son efficacité.
- Les conséquences d'une recentralisation de la gestion des fonds de l'UE, conduisant, à l'image du plan de relance européen et du fonds social pour le climat, à refinancer prioritairement les politiques et les investissements de l'Etat, au détriment des projets des collectivités territoriales,

Considérant dès lors que les propositions de la Commission européenne remettent en cause les objectifs, le mode opératoire et les bénéficiaires de la politique de cohésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPELLE** les institutions européennes et le gouvernement français :
- **A sanctuariser le modèle de développement social et territorial** incarné par les interventions des fonds structurels européens, y compris dans le cadre de la révision à mi-parcours des programmes en 2025.
- **A préserver un budget adéquat pour la politique de cohésion post 2027**, en maintenant la part actuelle de ses dotations dans la structure du futur budget européen et un montant, en termes réels, équivalent à celui de 2021-2027.
- **A conserver les priorités stratégiques et territoriales des principaux instruments financiers de**

la politique de cohésion, notamment le Fonds européen de développement régional (FEDER), et le fonds social européen (FSE+), ainsi que de la politique de développement rural et de la pêche.

- **A conserver, en France, un mode de gestion décentralisée et territorialisée des programmes européens**, le seul à pouvoir garantir une adéquation entre les priorités européennes et les besoins de l'ensemble des territoires, urbains, ruraux et ultra marins.
- **A lever les freins administratifs et réglementaires** qui, en dépit des mesures de simplification introduites dans la programmation 2021-2027, perdurent et pèsent lourdement sur les porteurs de projet.
- **A mettre en place un système de gestion et de contrôle des fonds européens basé sur la confiance** envers les actions et les projets des collectivités territoriales.
- **A activer, dès à présent, les instances de concertation** entre la Commission européenne, l'Etat et les réseaux de collectivités territoriales permettant d'associer les élus locaux et régionaux à l'élaboration de la position française sur l'avenir de la politique de cohésion.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL ET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9, Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire informe l'assemblée :

- Que compte-tenu de la nécessité de renforcer les effectifs des services techniques il convient de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe et un poste d'Agent de Maîtrise Principal,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création à compter du 1^{er} mai 2025 :

- d'un emploi d'Agent de Maîtrise Principal relevant de la catégorie C, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine,
- d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie C à temps complet, à raison de 35 heures par semaine.

- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : tonte, taille arbres et arbustes, désherbage, propreté des espaces publics et des locaux, divers travaux de bâtiments et voiries.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.
- la modification du tableau des emplois à compter du 01 mai 2025.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire de créations d'emplois permanents,
- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

VOTE : A l'unanimité

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

Monsieur le Maire présente une proposition de délibération soumise par L'AFCCRE
L'ensemble des élus décide de se positionner favorablement et vote cette délibération à l'unanimité.

L'assemblée accepte unanimement la suppression de la haie placée devant l'Eglise.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de réfléchir au nom qui sera donné au nouveau groupe scolaire et périscolaire.

La séance est levée à 21h04

Le Maire,

André BOULANGEOT



La Secrétaire,

Odile MICLO